Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.079 du 25 avril 1997

A. 71.171/V-1479

En cause : **VANDENDRIESSCHE** Johan,
Plantin en Moretusplein 333/boîte 23
2140 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la
Coopération au Développement,

ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **MORAS** Sylvain,
   rue de la Justice 50/2
   4100 Seraing,

2. **DOFFAGNE** Micheline,
   avenue de Broqueville 135
   1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996, par laquelle Johan VANDENDRIESSCHE demande la suspension de l'exécution de la décision prise le 26 juillet 1996 par le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, qui désigne en qualité de chef de la section de coopération, dans les localités mentionnées après leur nom : Guy

MEERSSEMAN à Niamey, Pierre RYCKMANS à Bangkok, Emiel ADRIAENSENS à Rabat, Guy RAYEE à Jakarta, Micheline DOFFAGNE à Brazzaville, Jozef WEYNS à Beijing, et Sylvain MORAS à Lusaka;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Entendu M. G. BAETEMAN, Premier Président du Conseil d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, le requérant, Me B. STRAELEN, avocat, loco Mes J. PUTZEYS, St. GEHLEN et X. LEURQUIN, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Madame GEENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

1.1. Le Moniteur belge du 6 janvier 1995 publie un appel aux candidats, pour neufs emplois de chef de section, à savoir à Niamey, Bangkok, Rabat, Jakarta,

La Paz, Brazzaville, Quito, Guatemala-City et Beijing, et pour un emploi de chef de division, à savoir à Lusaka.

1.2. Le requérant pose sa candidature aux emplois de Niamey, Bangkok, Rabat, Jakarta, La Paz, Brazzaville, Beijing et Lusaka.

1.3. A l'époque, le requérant, qui a réintégré sa fonction antérieure de secrétaire d'administration à l'AGCD, bénéficie, conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, d'une priorité de réaffectation aux emplois de la coopération, en tant qu'ancien agent complémentaire de la coopération dont la période de service a pris fin.

1.4. En sa réunion du 18 avril 1996, le comité de sélection examine les candidatures. Il déclare recevable la candidature du requérant, mais ne le propose pour aucun emploi. Le motif invoqué à cet effet ressort des éléments suivants, extraits du procès-verbal :

" Afin d'aboutir à la sélection des meilleurs candidats pour occuper les divers emplois à pourvoir, les membres s'accordent sur les critères d'appréciation suivants :
(...)
4) la durée de l'affectation étant, selon les appels, de quatre ans au minimum, il est décidé de tenir compte de l'âge du candidat de manière à ce que cet âge ne soit pas un obstacle à la durée normale de l'engagement. Il est rappelé que la limite d'âge fixée par le statut du coopérant est de 65 ans.
(...)
Autres candidatures recevables, mais non proposées par le Comité :
(...)
Candidats prioritaires :
(...)
VANDENDRIESSCHE Johan - N - possède certes une longue expérience des PVD, mais atteindra 63 ans en septembre prochain.
- est actuellement fonctionnaire statutaire à l'AGCD".

1.5. Dès lors qu'il est apparu que le comité de sélection n'était pas composé de manière régulière le 18 avril 1996, les avis émis à cette date furent réexaminés et entièrement confirmés le 17 juin 1996 par un comité de sélection régulièrement composé.

1.6. Dans une note du 26 juillet 1996 adressée à l'Administrateur général faisant fonction de l'AGCD, le Secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement l'informe qu'il a pris les décisions suivantes à la suite des appels publiés au Moniteur belge du 6 janvier 1995 :

" Objet : Personnel dans les Sections de la coopération au développement.

Me référant à l'avis du comité de sélection des 18 avril 1996 et 17 juin 1996 et à l'avis du comité de gestion du 6 juin 1996, et ayant examiné les curriculum vitae des candidats, j'ai pris les décisions suivantes :

I. DESIGNATIONS A LA SUITE DES APPELS PUBLIES AU MONITEUR BELGE DU 6 JANVIER 1995.

A. Appel n° 7/94 : Recrutement de chefs de section et d'un chef de division.

Niamey : M. MEERSSEMAN Guy : candidat classé à la 3e place après VAN LINT et RUPPOL. Ce candidat a été désigné parce que M. VAN LINT est retenu pour un autre poste et que M. RUPPOL ne souhaite pas devenir chef de section à Niamey.

Bangkok : M. RYCKMANS Pierre. Ce candidat a été classé à la deuxième place après M. MOMBAERTS. Ce dernier est haut fonctionnaire à l'A.G.C.D. (directeur d'administration) où sa présence est souhaitée. En outre, M. RYCKMANS Pierre a, précédemment déjà, exercé de manière satisfaisante la fonction de chef de section à Bangkok.

Rabat : M. ADRIAENSENS Emiel a été classé à la première place. Ce candidat a déjà exercé, à la satisfaction générale, la fonction de chef de section à Kigali.

Jakarta : M. RAYEE Guy, classé à la deuxième place après M. MOMBAERTS. Comme il a été relevé ci-dessus, ce dernier est haut fonctionnaire à l'A.G.C.D. (directeur d'administration). M. RAYEE a déjà exercé des fonctions aux sections de Kinshasa et de Dar-es-Salaam et a toujours donné entière satisfaction. Sa désignation sera toutefois limitée jusqu'à la date à laquelle il atteindra 5 années de service ininterrompu dans les sections.

(...)

Brazzaville : Mme DOFFAGNE Micheline, classée à la deuxième place, après le Dr RUPPOL. Le Dr RUPPOL ne souhaite toutefois pas devenir chef de section à Brazzaville.

(...)

Beijing : Le Dr WEYNS Jozef, candidat classé à la première place. Précédemment, il a déjà exercé des fonctions avec compétence aux sections de Kinshasa et de Dakar.

Lusaka : M. MORAS Sylvain, classé à la deuxième place après M. LUYSSAERT. M. MORAS a été choisi de préférence à M. LUYSSAERT parce qu'il possède un diplôme d'ingénieur agricole, dès lors que ce sont essentiellement des projets agricoles qui sont en cours en Zambie".

Telles sont les désignations dont la suspension est demandée.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension.

2.1.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.2.1. Considérant que le requérant soutient, dans un premier moyen, que les désignations dont la suspension est demandée ont eu lieu en violation de l'article 37 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement, dès lors que les emplois pour lesquels il a posé sa candidature ont fait l'objet d'un appel publié au Moniteur belge, alors qu'il y avait des candidats comme lui, bénéficiant d'un droit de priorité et qu'avant toute publication au Moniteur, ces vacances auraient donc dû être préalablement proposées à ces prioritaires.

2.2.2. Considérant que, de son côté, la partie défenderesse estime que le requérant n'a aucun intérêt à ce moyen, dès lors qu'il a néanmoins pu faire acte de candidature, et qu'il ne soutient pas davantage qu'à défaut d'appel, les candidats auraient été à ce point peu nombreux qu'il aurait dû être désigné; que la partie défenderesse estime ensuite que la priorité ne joue pas à l'égard d'agents encore en activité de service à la coopération, dès lors que, conformément à l'article 18 de l'arrêté précité, ces derniers peuvent être désignés pour exercer leurs fonctions dans n'importe quel pays, et que, puisque les sept personnes dont le requérant attaque la désignation étaient encore toutes en activité de service à l'époque de leur désignation, la priorité ne jouait pas à leur égard;

2.2.3. Considérant que le texte de l'article 37 de l'arrêté royal du 10 avril 1967 prévoyait, avant la modification par l'arrêté royal du 10 janvier 1994, que la priorité ne jouait qu'à l'égard des emplois déclarés vacants au Moniteur belge; que l'arrêté royal du 10 janvier 1994 a supprimé cette condition de l'article; que la note, annexée par le requérant à sa requête, destinée au comité de concertation syndicale précise au sujet de l'arrêté royal précité que les emplois vacants ne doivent plus faire explicitement l'objet d'un appel au Moniteur, mais doivent uniquement être communiqués préalablement aux agents prioritaires qui possèdent le diplôme, brevet ou certificat exigé et qu'il ne serait plus procédé à un appel que si aucun prioritaire ne répond aux qualifications requises; qu'il peut s'en déduire à première vue que les emplois doivent être préalablement proposés aux prioritaires et que ce n'est qu'après qu'aucun candidat apte n'a pu se trouver parmi eux qu'il y a lieu de publier un appel au Moniteur belge;

2.2.4. Considérant que, si la procédure ainsi modifiée n'a pas été suivie, il y a lieu de constater que le requérant ne s'en est pas trouvé lésé; que s'il n'a pas été proposé, c'est parce qu'en raison de son âge, il ne répondait plus au critère préconisé par la partie défenderesse, à savoir que les désignations dans une section sont attribuées pour une période ininterrompue de quatre ans; qu'à supposer en outre que les emplois eussent d'abord été proposés aux seuls prioritaires, le requérant n'aurait pas davantage été déclaré apte pour cette raison; qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'a aucun intérêt à ce premier moyen;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, mais qu'il invoque en réalité la comparaison incomplète des titres et mérites; qu'il fait valoir que l'avis du comité de sélection se limite, en ce qui le concerne, à mentionner son âge, mais que ni le statut ni l'appel n'en faisaient mention comme condition et qu'en outre la conclusion tirée de son âge, selon laquelle il ne pourrait plus achever les quatre années de service ininterrompu à la section, est erronée, puisqu'en application des articles 22 et 68bis du statut, il lui est loisible d'accomplir encore quatre années entières de service;

2.3.2. Considérant que la partie défenderesse souligne que le Secrétaire d'Etat a procédé lui-même à une comparaison des candidats et a indiqué les motifs pour lesquels il a désigné certains d'entre eux et que le requérant ne soutient pas que la décision du Secrétaire d'Etat aurait été motivée de manière inexacte; qu'elle relève que le comité de sélection ne s'est pas borné à mentionner l'âge du requérant, puisqu'il a également mis l'accent sur la longue expérience du requérant dans les pays en voie de développement et sur le fait qu'il est fonctionnaire

statutaire à l’AGCD; qu’elle considère en outre que, bien que ni le statut ni l’appel ne fassent mention d’une condition d’âge, l’âge peut néanmoins être considéré comme un critère acceptable, dès lors que l’appel mentionne explicitement la durée de l’engagement, ce qui permet de conjecturer que les bénéficiaires de la désignation devront être en mesure d’exercer leurs fonctions pendant cette période; qu’en ce qui concerne l’allégation du requérant, selon laquelle il peut encore achever quatre années, la partie défenderesse estime que le requérant oublie que les articles 22 et 68bis du statut autorisent le ministre ou ses délégués à fixer la durée des périodes de service;

2.3.3. Considérant que la partie défenderesse était fondée à retenir l’âge du requérant comme critère; qu’en ce qui concerne l’élément selon lequel l’autorité considérait que la désignation devait s’opérer pour sept ans dont quatre au minimum dans une section, une appréciation de l’opportunité qui relève de l’autorité, le comité de sélection de même que, par voie de conséquence, le Secrétaire d’Etat, étaient fondés à considérer qu’il y avait lieu de tenir compte de l’âge des candidats; qu’il s’agit là d’un critère objectif et, au regard du choix d’une durée minimum, pertinent;

2.3.4.1. Considérant que le requérant affirme que son âge a été considéré à tort comme une raison justifiant de ne pas proposer sa candidature; que bien qu’âgé de 63 ans, il soutient qu’il peut, en tout état de cause, exercer encore ses fonctions pendant près de quatre ans, et ce, en application des articles 22 et 68bis de l’arrêté royal du 10 avril 1967, tels qu’ils ont été modifiés par l’arrêté royal du 10 janvier 1994;

2.3.4.2. Considérant que ces deux dispositions s’énoncent comme suit :

" Art. 22. La durée des périodes de service des agents est fixée à dix mois au minimum et à vingt-quatre mois au maximum sous réserve des stipulations éventuelles figurant dans les conventions, accords ou arrangements visés à l'article 20.

(...)

Art. 68bis. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Si cette limite est atteinte entre le début d'une période de service ou mission et la fin de la durée, non prolongée, du maintien à disposition qui lui succède, il est mis fin aux services à la date où cette durée vient à expiration.

Si la limite d'âge est atteinte au cours d'une prolongation de maintien à disposition, il est mis fin aux services le jour où cette limite d'âge est atteinte";

2.3.4.3. Considérant qu'il résulte de l'article 22 qu'un coopérant ne peut jamais être désigné pour une période de service dépassant deux ans; qu'après ces deux ans, il est maintenu à disposition pendant au minimum 1/12e de la période de service écoulée, donc en partant d'une période de service de 2 ans, pendant deux mois; que ce n'est qu'ensuite qu'il peut commencer une nouvelle période de service;

2.3.4.4. Considérant que l'article 68bis pose, quant à lui, que la limite d'âge est fixée à 65 ans; que cette limite peut être dépassée pour achever une période de service;

2.3.4.5. Considérant que le requérant estime qu'il pourra encore effectuer 46 mois de service en comptant la période de maintien à disposition, qui peut en fait être assimilée à du congé; que ceci implique cependant que le mois précédant la date à laquelle il atteindra l'âge de 65 ans -le requérant est né le 7 septembre 1933, il aura 65 ans le 7 septembre 1998-, il commencera encore une nouvelle période de service de deux ans et qu'il restera dès lors en service, en ce compris la période de maintien à disposition après la seconde période de service de 24 mois, jusqu'au 30 septembre 2000, date à laquelle le requérant ne pourra atteindre les quatre ans que s'il est maintenu

en service deux ans au-delà de la limite d'âge qui, conformément à l'article 68bis précité, est fixée à 65 ans; qu'ainsi, dans le cas du requérant, la désignation pour la période minimum constitue un dépassement important de la limite d'âge qui, s'il est possible, en principe, dans des limites déterminées, peut faire conclure en l'espèce à ce que son âge constituait un motif pour ne pas le proposer et que, pour le surplus, l'analyse de ses titres pouvait demeurer sommaire; que le deuxième moyen ne peut pas davantage être considéré comme sérieux;

3.1.1. Considérant que dès lors qu'il n'est pas satisfait à la première des conditions cumulatives énoncées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq avril 1900 nonante-sept, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. G. BAETEMAN.